

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.N.-B 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »)**

**ET
DANS L'AFFAIRE DE
ALAIN BRIEN**

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 24 février 2006, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a donné à Alain Brien un avis d'audience accompagné d'un exposé des allégations sous le régime des articles 184 et 186 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la Loi »);

ET ATTENDU QUE le 21 avril 2006, Alain Brien a conclu une entente (« l'entente ») par laquelle il a acquiescé à un projet de règlement de l'instance mentionnée dans l'avis d'audience, sous réserve de l'approbation de la Commission.

APRÈS AVOIR EXAMINÉ l'entente, l'avis d'audience et l'exposé des allégations, et après avoir tenu compte des arguments du procureur de Alain Brien et des membres du personnel de la Commission;

ET ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la présente ordonnance soit rendue;

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente intervenue le 21 avril 2006 dans la présente instance soit entérinée, comme le prévoient les dispositions de l'article 191 de la *Loi*.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 25 avril 2006.


Paulette Robert, membre CVMNB


Anne La Forest, membre CVMNB

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : (506) 658-3060 Télécopieur : (506) 658-3059
Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca